

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

groupscgalec.fr

Demande n° FR-2023-03751



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupscgalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<groupscgalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :


**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [...] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 730 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

**GALEC**

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « groupscgalec.fr », effectuée le 31 octobre 2023 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée aux éléments verbaux « group » et « sc ».

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » au terme « sc » ne fait que l'accroître dans la mesure où il fait référence au sigle de la société du Requérant lui-même, à savoir la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (Annexe 2).

Quant à l'association de ces termes au terme anglais non-distinctif et générique « group » (ie. « groupe » en français), lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, ne fait que renforcer le risque de confusion et pourra largement être entendu comme signifiant « groupe » par les internautes. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 cicgroupe.fr ou FR-2020-01953 conforamagroupe.fr.

Dès lors, l'association de ces termes à la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

Il convient également de noter que l'AFNIC a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, notamment pour un nom de domaine quasiment identique, reproduisant la marque « GALEC » au terme « group » :

- <group-scgalec.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03504)

(Annexe 10 – Décision de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « groupscgalec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « groupscgalec.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant.

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 7).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requéant (MIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email communiquée par l'AFNIC (Annexe 1).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 8).

Ces éléments démontrent clairement que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requéant, ainsi que son sigle « SC GALEC ». Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En effet, la réservation du nom de domaine « groupscgalec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant ;

- il reproduit à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requéranant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Il convient de souligner que le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 6 et 7).

Le nom de domaine litigieux pointant vers une page inactive, il est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Ce pointage ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéranant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéranant.

Compte tenu de la structure du nom de domaine, le représentant du Requéranant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des serveurs de messagerie du nom de domaine, en vain (Annexe 9). En effet, aucune réponse n'a été obtenue et la situation du nom demeure la même.

C'est la raison pour laquelle le Requéranant a décidé de déposer la présente plainte.

2. Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « groupscgalec.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requéranant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email renseignée par l'AFNIC (Annexe 1 précitée).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 8 précitée).

Malgré l'envoi de ces courriers, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéranant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « groupscgalec.fr », du Requéranant

2 Extrait Kbis de la société SC GALEC

3 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) et [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc) et preuves de sa notoriété

4 Copie de la marque française « GALEC » n° 3644736

5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « groupscgalec.fr », à la date du 2 janvier 2024

6 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « groupscgalec.fr », à la date du 2 janvier 2024

7 Copie du registre MX Toolbox relatif au nom de domaine « groupscgalec.fr », à la date du 2 janvier 2024

8 Courrier adressé au Défendeur par le Représentant du Requéranant par email et les relances

9 Courrier adressé au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des serveurs de messagerie par le Représentant du Requérant par email, via le formulaire en ligne de l'hébergeur des serveurs de messagerie et les relances

10 Décision de l'AFNIC reconnaissant un risque de confusion dans une situation similaire »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2) et des notices complètes de marques (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupscgalec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupscgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée de l'acronyme « SC » pour « société coopérative », l'ensemble « SC GALEC » formant le sigle du Requérant, et associé au terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (annexe 2) ;
- Le Requêteur est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 3) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <groupscgalec.fr> a été enregistré le 31 octobre 2023 par une personne physique (annexe 1) ;
- Le Requêteur déclare :
  - « Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
  - « Il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
  - « Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur » ;
- Le nom de domaine <groupscgalec.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « GALEC » du Requêteur précédée de l'acronyme « SC » pour « société coopérative », l'ensemble « SC GALEC » formant le sigle du Requêteur, et associée au terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le 27 novembre 2023, le conseil juridique du Requêteur a adressé :
  - Un courriel au Titulaire, suivi de relances, afin de lui notifier ses droits et lui demander notamment de transmettre ledit nom de domaine au Requêteur (annexe 8) ;
  - Une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur, suivie de relances, des serveurs de messagerie du nom de domaine (annexe 9) ;
- Le 2 janvier 2024, le nom de domaine <groupscgalec.fr> renvoie vers une page web indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. Impossible de se connecter au serveur à l'adresse groupscgalec.fr » (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <groupscgalec.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <groupscgalec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <groupscgalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupscgalec.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

